

**Arrêté imposant des mesures d'urgence à la société AGORA  
suite à l'incident survenu le 9 novembre 2019 sur son site de Noyon**

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 511-1, L. 512-20, L. 514-5 et R. 512-69 ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 1993 autorisant la société Coopérative Agricole Régionale Groupe de l'Oise – CARGO à poursuivre l'exploitation de ses installations sises à Noyon ;

Vu le récépissé du 3 septembre 2010 donnant acte à la société AGORA de la déclaration de changement de dénomination sociale du site de Noyon ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 avril 2017 donnant acte à la société AGORA de la révision de son étude de dangers pour son site de Noyon, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 13 novembre 2019, faisant suite à l'accident survenu dans la nuit du 9 au 10 novembre 2019 et à la visite d'inspection du 12 novembre 2019, de la société AGORA à Noyon ;

Considérant qu'un accident est survenu le 9 novembre 2019 sur l'une des deux cellules du silo D (silo rond en tôle ondulée galvanisée - référencée D2) des installations de stockage de céréales du port céréalier utilisé par la coopérative AGORA, rue du Canal-du-Nord ;

Considérant que le silo s'est subitement effondré, sous le poids de plusieurs dizaines tonnes de grains, entraînant avec lui une passerelle métallique ;

Considérant que la cause de l'événement n'est pas établie ;

Considérant que les causes de cet accident sont donc à déterminer par l'exploitant et qu'un rapport doit être produit par l'exploitant en application de l'article R. 512-69 du code de l'environnement pour préciser notamment ses circonstances et ses causes, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un événement similaire ;

Considérant que la remise en service de la cellule n° 1 du silo D semble dangereuse ;

Considérant qu'il existe un risque persistant pour la cellule voisine D1 (également remplie d'environ 4 400 tonnes de céréales) ;

Considérant que cette cellule était reliée avec celle qui s'est effondrée par une passerelle avec transporteur ;

Considérant que cette passerelle est toujours en place, mais qu'elle a été fragilisée (zones apparentes de torsion et de tension sur le métal) et qu'elle risque d'engendrer, en cas de chute, un étirement horizontal de la cellule D1 dont la structure ne résisterait pas ;

Considérant qu'il convient de procéder au démontage de la passerelle puis à la vidange de la cellule D1 ;

Considérant que des conséquences environnementales sont redoutées ;

Considérant que cet accident a eu pour conséquences le déversement au sol de 4 500 tonnes de blé ;

Considérant qu'un accident est susceptible de se reproduire et qu'un contrôle exhaustif des structures de chacune des cellules doit donc être effectué préalablement à toute nouvelle opération d'ensilage avec transmission des justificatifs de réalisation des diagnostics et des travaux éventuels ;

Considérant qu'il convient, en vue de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, de prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des actions correctives rendues nécessaires par les causes et les conséquences de l'accident survenu le 9 novembre 2019 sur les installations exploitées par la société AGORA sur la commune de Noyon ;

Considérant que l'urgence de la réalisation des dites évaluations et de la mise en œuvre des actions correctives est incompatible avec les délais de convocation et de tenue de la commission du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et que ces dispositions peuvent de ce fait être prescrites par le préfet sans avis préalable de cette commission conformément aux dispositions de l'article L.512-20 du code de l'environnement ;

Considérant qu'un rapport d'accident doit être produit par l'exploitant en application de l'article R.512-69 du code de l'environnement pour préciser notamment les circonstances et les causes de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un événement similaire ;

Considérant par conséquent qu'il convient de prendre un arrêté de mesures d'urgence pris au titre de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – Respect des prescriptions**

La société AGORA, ci-dessous dénommée exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté qui s'appliquent à l'établissement qu'elle exploite sur la commune de Noyon.

Ces prescriptions font suite à l'effondrement d'une des deux cellules du silo D survenu dans les installations de stockage de céréales le 9 novembre 2019.

Les prescriptions du présent arrêté sont prises dans les délais prévus et sans préjudice de l'application de celles des arrêtés préfectoraux antérieurs.

### **Article 2 – Classement de l'accident**

L'exploitant procède sous 2 jours au classement de l'accident dans l'échelle européenne des accidents.

### **Article 3 – Mesures immédiates conservatoires**

3.1 - L'exploitant procède aux mesures immédiates suivantes :

- mise en sécurité des installations du site : surveillance, mesures spécifiques, interdiction d'accès signalisée de manière adaptée et information des dangers présents (risques d'effondrements, de chute de matériels, etc.). En particulier, les accès à l'établissement sont fermés en permanence ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte du site. Au besoin, une surveillance humaine du site est effectuée en permanence ;
- démantèlement de la passerelle avec transporteur qui reliait la cellule n° 1 et la cellule n° 2 du silo D ;
- vidange de la cellule D1 par le circuit de reprise inférieur si ce dernier est accessible et fonctionne, ou par tout autre moyen ;
- pompage du blé à terre, nettoyage, séchage et stockage à l'abri de l'humidité dans l'attente des résultats d'analyse sur sa qualité qui détermineront le devenir de ces grains (filère AGORA, méthanisation ou décharge).

3.2 - Les justifications liées aux mesures prises pour répondre aux dispositions du présent article, ainsi qu'à leur pertinence et à leur caractère pérenne, sont transmises à l'inspection des installations classées.

### **Article 4 – Remise du rapport d'accident**

En application de l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu de fournir à l'inspection des installations classées, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, un rapport sur l'incident survenu le 9 novembre 2019 sur les installations de stockage de céréales exploitées sur la commune de Noyon.

Ce rapport précise notamment :

- les circonstances de l'accident,
- la description chronologique précise des faits lors de l'accident,
- les causes de l'accident (analyse de l'origine des différents dysfonctionnements et de l'enchaînement des événements),
- la nature et l'extension des conséquences : effets sur les personnes et l'environnement,
- les mesures mises en œuvre pour réparer les atteintes à l'environnement,
- les conséquences économiques (type et montant des dommages matériels, pertes d'exploitation ...),
- la présentation des mesures techniques et organisationnelles existantes sur l'installation concernée par l'accident,
- les mesures à mettre en œuvre pour la remise en service de l'installation en cause et le délai de réalisation de ces mesures,
- l'évaluation de la nécessité de mettre en place de nouvelles mesures techniques et/ou organisationnelles pour éviter un événement similaire ou en réduire la probabilité et/ou la gravité des effets associés,
- un échéancier de mise en œuvre des mesures techniques et/ou organisationnelles éventuellement prévues,
- la justification de la mise en œuvre des nouvelles mesures éventuelles.

Le rapport d'accident et, notamment, les éléments relatifs à l'identification des causes et les mesures prévues en conséquences est complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations sur le sinistre.

### **Article 5 – Mise à jour de l'étude de dangers**

En application de l'article D.181-15-2 III du code de l'environnement, l'exploitant met à jour l'étude de dangers de l'établissement en y intégrant le retour d'expérience du sinistre survenu le 9 novembre 2019.

## **Article 6 – Remise en service de l’installation**

La remise en service des installations de stockage de céréales du site est conditionnée par le contrôle exhaustif des structures de chacune des cellules de stockage du site préalablement à toute nouvelle opération d’ensilage, avec transmission des justificatifs de réalisation des diagnostics et des travaux éventuels.

Ce contrôle exhaustif couvre également les bâtiments jouxtant le silo D.

## **Article 7 – Gestion des déchets liés au sinistre**

L’exploitant transmet au service de l’inspection des installations classées un programme d’évacuation des déchets présents sur le site et issus de l’accident dans des filières autorisées (certificat d’acceptation préalable).

L’exploitant procède à l’évacuation et à l’élimination dans des filières autorisées de tous les déchets présents sur le site et issus de l’accident.

En particulier, l’exploitant prend des précautions particulières concernant les déchets :

- constitués de matériaux contenant de l’amiante,
- issus de transformateur susceptible de contenir des PCB s’il y a lieu.

L’exploitant tient à disposition de l’inspection la justification de cette élimination conforme.

## **Article 8 – Sanctions**

En cas d’inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il pourra être fait application des mesures prévues à l’article L. 171-8 du code de l’environnement.

## **Article 9 – Délais et voie de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal Administratif d’Amiens 14, rue Lemerchier 80011 Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l’application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 10 : Publicité**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Noyon pendant une durée minimum d’un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Noyon fait connaître, par procès verbal adressé au préfet, l’accomplissement de cette formalité.

L’arrêté est publié sur le site internet "Les services de l’État dans l’Oise" pendant une durée minimale de trois mois, à savoir :

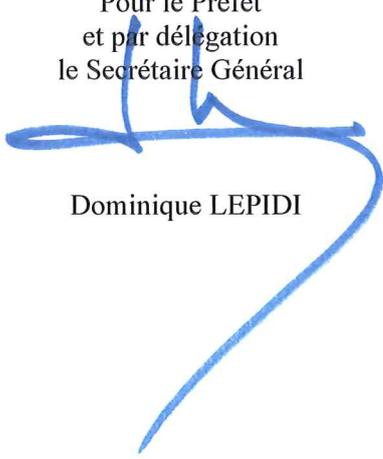
<http://www.oise.gouv.fr:Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>.

## Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Noyon, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais le 14 JAN. 2020

Pour le Préfet  
et par délégation  
le Secrétaire Général



Dominique LEPIDI

### Destinataires

Société AGORA

M. le Sous-préfet de Compiègne

M. le Maire de Noyon

M. le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

M. l'Inspecteur de l'environnement

s/c M. le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le Directeur départemental du service d'incendie et de secours

1000